

No. 2019

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
CHILE**

**Guarantee Agreement — *Agricultural Machinery Project* —
with annexed Loan Regulations No. 1 and Loan Agreement
— *Agricultural Machinery Project* — between the Bank and
Corporación de Fomento de la Producción). Signed at
Washington, on 23 March 1949**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
13 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
CHILI**

**Contrat de garantie — *Projet relatif au matériel agricole* —
(avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts et le
Contrat d'emprunt — *Projet relatif au matériel agricole* —
entre la Banque et la Corporación de Fomento de la
Producción). Signé à Washington, le 23 mars 1949**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 13 janvier 1953.*

No. 2019. GUARANTEE AGREEMENT¹ (AGRICULTURAL MACHINERY PROJECT) BETWEEN THE REPUBLIC OF CHILE AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 23 MARCH 1949

AGREEMENT, dated March 23, 1949, between THE REPUBLIC OF CHILE (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement dated March 25, 1948, between the Bank and Corporación de Fomento de la Producción (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of two million five hundred thousand dollars (\$ 2,500,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the respective terms which are defined in Article I of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and commission on, the Loan, the premium, if any, on the redemption of Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth

¹ Came into force on 7 April 1949, upon notification by the Bank, in accordance with article VI.

² See p. 150 of this volume.

N° 2019. CONTRAT DE GARANTIE¹ (PROJET RELATIF AU MATÉRIEL AGRICOLE) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 23 MARS 1949

CONTRAT, en date du 23 mars 1949, entre la RÉPUBLIQUE DU CHILI (ci-après dénommée "le Garant") et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat en date du 25 mars 1948 conclu entre la Banque et la Corporación de Fomento de la Producción (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés le "Contrat d'Emprunt"², la Banque a consenti à l'Emprunteur le prêt d'une somme totale en principal de deux millions cinq cent mille dollars (\$ 2.500.000) aux clauses et conditions stipulées au Contrat d'Emprunt mais seulement à la condition que le Garant accepte de garantir l'Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

Les parties aux présentes sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dans le présent Contrat de Garantie, chacune des expressions dont la définition est donnée à l'article premier du Contrat d'Emprunt aura le sens qui lui est attribué dans ledit article, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal et des intérêts de l'Emprunt, de la commission d'engagement et de la commission statutaire y afférentes et, le cas échéant, de la prime de remboursement des Obligations ainsi que l'exécution ponctuelle de tous

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque, le 7 avril 1949, conformément à l'article VI.

² Voir p. 151 de ce volume.

in the Loan Agreement and in the Bonds. It is further agreed by the Guarantor that its obligations under any covenants and agreements on its part in this Guarantee Agreement are not subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower in respect of any of its obligations set forth in the Loan Agreement and in the Bonds. No extension of time or forbearance given to the Borrower in respect of the performance of any of its obligations under the Bonds or the Loan Agreement, and no failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrower in respect of the Bonds or of the Loan Agreement, and no agreement by the Bank and the Borrower to any modification of the Project and no failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or agencies, shall in any way terminate, diminish or limit the unconditional guarantee of the Guarantor hereunder.

Article III

The Guarantor hereby further covenants as follows :

Section 1. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will not, without the prior written consent of the Bank, cause or permit to be created any mortgage, pledge or other charge or priority on any property or assets, or any revenues or receipts, of the Guarantor, or any of its political subdivisions, or any of its agencies, or any agency of any of its political subdivisions, as security for any external debt of the Guarantor, or of any such political subdivision or agency, unless the Loan shall be secured by such mortgage, pledge or other charge or priority equally and ratably with such other external debt ; provided, however, that this Section shall not apply to either of the following : (a) the creation of any mortgage, pledge or other charge or priority on any property purchased, at the time of the purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (b) any pledge of commercial goods to secure external debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 2. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, if the Guarantor, or any of its political subdivisions, or any of its agencies, or any agency of any of its political subdivisions, shall propose to incur, assume or guarantee any external debt or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by any of

les engagements et obligations de l'Emprunteur, tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations. De plus, le Garant accepte que l'exécution des obligations résultant pour lui des engagements et conventions qu'il a souscrits dans le présent Contrat de Garantie ne soit subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action contre ce dernier, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat d'Emprunt ou le texte des Obligations. Si des délais ou des facilités sont accordés à l'Emprunteur pour l'exécution d'une des obligations stipulées à sa charge dans le texte des Obligations ou le Contrat d'Emprunt, ou si la Banque ou un porteur d'Obligations omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'Emprunteur au titre des Obligations ou du Contrat d'Emprunt, ou si la Banque et l'Emprunteur conviennent de modifier en quoi que ce soit le Projet, ou si l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions quelles qu'elles soient d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, la garantie inconditionnelle ci-dessus donnée par le Garant ne sera pas pour autant caduque, réduite ou limitée de quelque manière que ce soit.

Article III

Le Garant prend en outre les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant ne provoquera, ni ne permettra, sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit, aucune constitution d'hypothèque, de nantissement ou d'autres charges ou privilèges sur l'un quelconque des biens ou avoirs, ou des revenus ou recettes du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences ou d'une agence de ses subdivisions politiques, en garantie d'une dette extérieure du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, à moins que l'Emprunt ne soit garanti également et dans les mêmes proportions par les mêmes hypothèque, nantissement ou autres charges ou privilèges ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : a) constitution sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'autres charges ou privilèges ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; b) nantissement de marchandises en garantie d'une dette extérieure qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises.

Paragraphe 2. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses agences, ou une agence de l'une de ses subdivisions politiques a l'intention de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de remboursement de toute dette extérieure déjà

them, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal and prior to taking the proposed action will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with regard to such proposal ; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following : (a) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit ; or (b) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

Section 3. In order that the Bank and the Guarantor may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request :

(a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Guarantor in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Guarantor will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation ; and

(b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 4 of Article VII of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

Section 4. If at any time so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Guarantor will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Guarantor with regard thereto.

Section 5. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail as the Bank shall reasonably request, relating to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Section 6. The principal of the Loan, the interest accruing thereon, and the premium on the redemption thereof, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and the commission specified in Article II

contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, le Garant notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent à aucun des deux cas suivants : a) accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat ; ou b) conclusion pour une année au plus d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

Paragraphe 3. Afin que la Banque et le Garant puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en lui fournissant :

a) Toute possibilité raisonnable de consulter, par l'intermédiaire de représentants accrédités avec des fonctionnaires habilités à représenter le Garant lors de ces échanges de vues, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt et à la régularité de son service et sur d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que la Banque et le Garant échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, des suggestions et des observations portant sur ces matières ; et

b) Toute possibilité raisonnable pour les représentants accrédités de la Banque de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 4 de l'article VII du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 4. Si, tant qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, il se présente une situation qui empêche, entrave, gêne ou menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, le Garant en informera la Banque sans retard et lui donnera la possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 5. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant fournira à la Banque, au moment où elle le désirera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

Paragraphe 6. Le principal de l'Emprunt, les intérêts courants et la prime de remboursement, tels qu'ils sont stipulés au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations, ainsi que la commission d'engagement et la commission statutaire

of the Loan Agreement shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or its agencies ; but this provision shall not be construed as exempting from taxation payments made under the provisions of any Bond when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 7. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

Section 8. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all action necessary and appropriate to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder on the Bonds to be executed by the Borrower and delivered in accordance with Article V of the Loan Agreement, and on Bonds to be issued and delivered in exchange for or on transfer of any Bonds upon which such guarantee is endorsed. Such guarantee shall be substantially in the form prescribed in Schedules 3-A and 3-B to the Loan Agreement, respectively.

Article V

Section 1. The parties hereto accept and agree to the provisions of Article V of the Loan Agreement with the same force and effect as though set forth herein.

Section 2. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Guarantor will, at its own expense, do any and all such things as the Bank shall reasonably request to comply with any laws or regulations of any country, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of such Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of such Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Guarantor will execute and deliver all registration statements, applications and other documents and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such

spécifiées à l'article II du Contrat d'Emprunt, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou agences ; toutefois, cette clause ne sera pas interprétée comme exonérant d'impôt les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 7. Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou par l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 8. Aussi longtemps qu'une fraction de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant ne prendra ou n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions ou obligations qu'il a souscrits dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue de permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Le Garant fera figurer la garantie stipulée au présent Contrat sur les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre à la Banque conformément à l'article V du Contrat d'Emprunt et sur les Obligations qui seront émises et délivrées en échange ou après transfert d'Obligations portant ladite garantie. Cette garantie sera conforme pour l'essentiel soit au modèle de l'annexe 3-A, soit à celui de l'annexe 3-B du Contrat d'Emprunt, suivant le cas.

Article V

Paragraphe 1^{er}. Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les stipulations de l'article V du Contrat d'Emprunt et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient dans le présent Contrat.

Paragraphe 2. A la demande de la Banque, le Garant fera toujours et à tout moment, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, le Garant établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités.

law or regulation. The Bank will give to the Guarantor not less than four months notice of any such request.

Article VI

The parties hereto accept and agree to the provisions of Articles IX and X of the Loan Agreement with the same force and effect as though set forth herein. This Guarantee Agreement shall come into force and effect as in Section 2 of Article XI of the Loan Agreement provided.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

The Republic of Chile :

By F. Nieto DEL RIO

[SEAL]

International Bank for Reconstruction and Development :

By John J. McCLOY

President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING
UNDER LOAN AGREEMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116*]

LOAN AGREEMENT

(AGRICULTURAL MACHINERY PROJECT)

AGREEMENT, dated March 25, 1948, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, and CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN, party of the second part.

La Banque avisera le Garant au moins quatre mois à l'avance de toute demande de cette nature.

Article VI

Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les stipulations des articles IX et X du Contrat d'Emprunt et leur reconnaissent la même force et les mêmes effets que si elles figuraient dans le présent Contrat. Ledit Contrat entrera en vigueur et prendra effet dans les conditions prévues à l'article XI, paragraphe 2, du Contrat d'Emprunt.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer ce Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Chili :

(Signé) F. Nieto DEL RIO

[SCEAU]

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) John J. McCLOY

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS AUX
CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152,
p. 117]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF AU MATÉRIEL AGRICOLE)

CONTRAT, en date du 25 mars 1948, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et la CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN, d'autre part.

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the first part hereto.

(2) The term Borrower means Corporación de Fomento de la Producción, the party of the second part hereto.

(3) The term Guarantor means the Republic of Chile.

(4) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(5) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(6) The term United States means the United States of America.

(7) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(8) The term Bond means a bond issued in accordance with Article V of this Agreement.

(9) The term principal office of the Bank means its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States. If the principal office of the Bank shall be changed and the Bank shall so notify the Borrower and the Guarantor, the term principal office of the Bank shall thereafter mean the principal office so notified to the Borrower and the Guarantor.

(10) The term goods means equipment and supplies which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and whenever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Guarantor, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than Chilean currency.

(11) The term external debt means any debt payable in any currency other than Chilean currency, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(12) The term Closing Date means January 1, 1950, or such other date as shall be agreed upon in writing as the closing date between the Bank and the Borrower.

(13) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Section 2 of Article XI of this Agreement.

(14) The term Guarantee Agreement¹ means the agreement which shall have been executed between the Bank and the Guarantor as provided in Section 1 of Article XI of this Agreement whereby the Guarantor shall agree to guarantee the Loan and the obligations of the Borrower under this Agreement.

¹ See p. 142 of this volume.

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat ou dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.
- 2) L'expression "l'Emprunteur" désigne la Corporación de Fomento de la Producción, partie au présent Contrat.
- 3) L'expression "le Garant" désigne la République du Chili.
- 4) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.
- 5) L'expression "le compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.
- 6) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.
- 7) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.
- 8) L'expression "Obligation" désigne une obligation émise en vertu de l'article V du présent Contrat.
- 9) L'expression "le siège central de la Banque" désigne le siège de la Banque, Washington, district de Columbia, États-Unis. Si le siège central de la Banque est transféré et si la Banque notifie ce transfert à l'Emprunteur et au Garant, l'expression "le siège central de la Banque" désignera à partir de ce moment, le nouveau siège indiqué à l'Emprunteur et au Garant dans ladite notification.
- 10) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement et les produits d'approvisionnement nécessaires aux fins spécifiées à l'article III et, lorsque dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant, pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie chilienne.
- 11) L'expression "dette extérieure" désigne une dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie chilienne.
- 12) L'expression "la date de clôture" désigne le 1^{er} janvier 1950 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.
- 13) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément au paragraphe 2 de son article XI.
- 14) L'expression "le Contrat de Garantie"¹ désigne le contrat qui aura été conclu entre la Banque et le Garant conformément au paragraphe 1^{er} de l'article XI du présent Contrat et par lequel le Garant acceptera de garantir l'Emprunt et l'exécution des obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur.

¹ Voir p. 143 de ce volume.

(15) The term this Agreement includes the respective Schedules¹ which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

(16) The term Project means the program prepared by the Guarantor and the Borrower for the development of the agricultural resources of Chile, as more particularly set forth in Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of two million five hundred thousand dollars (\$2,500,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge on any amount of the Loan not so withdrawn for the period from the Effective Date, or July 1, 1948, whichever shall be the earlier, to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or the Bank shall have incurred firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier. Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on January 1 and July 1 in each year and shall accrue and be payable at the following rates :

(a) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, or after July 1, 1948, whichever shall be the earlier, at the rate of one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) per annum ;

(b) Thereafter, at the rate of two and three-quarters per cent ($2\frac{3}{4}$ %) per annum less a credit computed as follows : For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 91-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period, on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department ; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one and one-quarter per cent ($1\frac{1}{4}$ %) per annum.

Section 3. The Borrower shall pay interest at the rate of two and three-quarters per cent ($2\frac{3}{4}$ %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on January 1 and July 1 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

¹ See pp. 182, 184, 188, 190, 198 and 200 of this volume.

15) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes¹ visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

16) L'expression "le Projet" désigne le plan établi par le Garant et l'Emprunteur pour le développement des ressources agricoles du Chili, tel que ce plan est décrit plus en détail à l'annexe 2 du présent Contrat, et qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées au présent Contrat, le prêt d'une somme de deux millions cinq cent mille dollars (\$ 2.500.000), ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement sur tout montant non encore prélevé, à compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 1^{er} juillet 1948 et jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où les fonds auront été retirés ou la date à laquelle la Banque aura pris à l'égard d'autres que l'Emprunteur l'engagement définitif d'en effectuer le versement. La commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année et elle sera calculée aux taux ci-après :

a) Jusqu'au 180^e jour inclus, à compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 1^{er} juillet 1948, au taux de un et demi pour cent (1 ½ %) par an ;

b) Après le 180^e jour, au taux de deux trois quarts pour cent (2 ¾ %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : pour chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 91 jours faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis ; toutefois, le taux appliqué au calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre ne devra en aucun cas dépasser un et quart pour cent (1 ¼ %) par an.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de deux trois quarts pour cent (2 ¾ %) par an sur la partie non remboursée de l'Emprunt à compter, pour chacune des sommes retirées, de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où elle aura été retirée par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat ou la date à laquelle la Banque aura pris envers d'autres que l'Emprunteur l'engagement définitif d'en effectuer le versement. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année ; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

¹ Voir p. 183, 185, 189, 191, 199, et 201 de ce volume.

Section 4. The Borrower shall also pay to the Bank a commission at the rate of one per cent (1 %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier. Such commission shall be payable in dollars semi-annually on January 1 and July 1 in each year, except that such commission on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 5. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge, interest or commission which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or commission shall be computed on a daily basis, using a 365 day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest and commission shall be computed on an annual basis.

Section 6. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 7. Except as shall be otherwise specified in this Agreement or in the Bonds, the principal of and interest, commission and commitment charge on, the Loan and the premium on Bonds called for redemption prior to the maturity thereof shall be paid at the office of the Bank in the City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing.

Section 8. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to arrange to pay all or part of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the Borrower shall so arrange to pay the cost of any goods in any currency other than dollars, the Borrower shall give the Bank a reasonable opportunity to advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. To that end, whenever any part of the proceeds of the Loan is to be used to purchase goods in any country other than the United States and the Borrower shall be able to arrange to pay all or part of the cost of such goods in the currency of such other country, the Borrower shall so notify the Bank not less than 60 days (or such other period as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower) prior to the date on which it shall apply for the withdrawal from the Loan Account of any amount for the purpose of paying, or reimbursing the Borrower for, the cost of such goods. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

Section 9. The provisions of the Regulations dated March 25, 1948, annexed hereto as Schedule 6, shall be applicable to the determination of the equivalent in dollars of

Paragraphe 4. L'Emprunteur paiera, en outre, à la Banque une commission statutaire de un pour cent (1 %) par an sur la partie non remboursée de l'Emprunt à compter, pour chacune des sommes retirées, de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où elle aura été retirée par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat ou la date à laquelle la Banque aura pris envers d'autres que l'Emprunteur l'engagement définitif d'en effectuer le versement. La commission statutaire sera payable en dollars, semestriellement, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année ; toutefois, la commission afférente à une fraction de l'Emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar sera payable en cette autre monnaie.

Paragraphe 5. Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission statutaire dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts et la commission statutaire seront calculés sur une base annuelle.

Paragraphe 6. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 7. Sauf stipulation expresse contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, le principal et les intérêts de l'Emprunt, la commission statutaire et la commission d'engagement y afférentes ainsi que la prime sur les Obligations appelées au remboursement par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York (États-Unis), ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés, de temps à autre, par la Banque dans une demande écrite.

Paragraphe 8. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de prendre des arrangements pour payer tout ou partie du coût de ces marchandises dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où l'Emprunteur aura ainsi pris des arrangements pour payer le coût de certaines marchandises en une monnaie autre que le dollar, il donnera à la Banque une possibilité raisonnable de mettre à sa disposition la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars. A cette fin, toutes les fois qu'une partie des fonds provenant de l'Emprunt devra être employée à l'achat de marchandises dans un pays autre que les États-Unis et que l'Emprunteur aura pu prendre des arrangements pour payer tout ou partie du coût de ces marchandises dans la monnaie de cet autre pays, il en avisera la Banque au moins soixante jours (ou tel autre nombre de jours dont les parties seront convenues par écrit) avant la date où il entend demander à prélever sur le compte de l'Emprunt une somme destinée à payer le coût desdites marchandises ou à lui permettre de s'en rembourser. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis en échange de dollars la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à sa disposition sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de cette fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura ainsi mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

Paragraphe 9. Les dispositions du Règlement du 25 mars 1948 reproduit à l'annexe 6 ci-après seront applicables au calcul de l'équivalent en dollars des fractions de l'Emprunt

parts of the Loan repayable in currencies other than dollars and the determination of the amounts to be paid on account of principal of, interest, commission and commitment charge on, and premium on redemption of, parts of the loan advanced out of 18 % currency as in said Regulations defined. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Regulations with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The proceeds of the Loan shall be applied by the Borrower exclusively to the payment of the cost of purchasing and importing into the territories of the Guarantor goods which will be required for the carrying out of the Project. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

Section 2. All goods purchased with the proceeds of the Loan shall be imported into the territories of the Guarantor and shall there be used by the Borrower in the carrying out of the Project.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for expenditures made by it subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be reasonably required by the Borrower in order to enable it to pay the cost of such goods not theretofore paid.

Section 2. (a) Whenever the Borrower shall desire to draw on the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;
- (2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, expenditures made or to be made by it for the purpose of paying the cost of goods as therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the date on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the estimated date of arrival of such goods in the territories of the Guarantor, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project ;

remboursables en monnaies autres que le dollar et au calcul des montants à verser pour le principal des fractions de l'Emprunt mises à la disposition de l'Emprunteur en monnaie des 18 %, au sens donné à cette expression dans ledit Règlement, ainsi que pour les intérêts, la commission statutaire, la commission d'engagement et la prime de remboursement anticipé y afférents. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés par l'Emprunteur au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires du Garant des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2. Les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires du Garant et y seront utilisées par l'Emprunteur à l'exécution du Projet.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des dépenses effectuées après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur), afin d'acquitter le coût des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront raisonnablement nécessaires pour acquitter le coût des marchandises ainsi achetées et non encore payées.

Paragraphe 2. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;
- 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire pour se rembourser des dépenses faites ou pour lui permettre de couvrir les dépenses à faire afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, la date où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires du Garant et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet ;

(3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn, or applied for the withdrawal, from the Loan Account of any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or paying such expenditures, and that the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other external loan or credit available to the Borrower, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid pro tanto with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;

(4) A statement that such expenditures were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such expenditures are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are not unreasonable ; and

(5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account amounts for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

(6) A statement of the arrangements under which the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application will be applied to the payment of the cost of such goods ; and

(7) An agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

Section 3. (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$100,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower will furnish to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the expenditures covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

Section 4. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in

3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdites dépenses ou pour les payer et qu'il n'a pas obtenu et n'obtiendra pas, à cette même fin, de fonds provenant de tout autre emprunt ou crédit extérieurs mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;

4) Une déclaration affirmant que les dépenses dont il s'agit ont été faites ou seront faites pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces dépenses ont été ou seront consacrées, répondent auxdites fins et que le coût et les conditions d'achat n'en sont pas déraisonnables ; et

5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande ni l'Emprunteur ni le Garant n'ont manqué à aucune des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat et du Contrat de Garantie.

b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt des montants qui doivent permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :

6) Un exposé des arrangements suivant lesquels le montant que l'Emprunteur demande à prélever sur le compte de l'Emprunt sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et

7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter le montant qu'il demande à prélever sur le compte de l'Emprunt, exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

Paragraphe 3. a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$100.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les dépenses visées dans la demande auront été effectuées pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque, que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres

the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 5. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank will promptly pay such amount to or on the order of the Borrower ; provided, however, that if the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were made or are to be made in any currency other than dollars, the Bank shall have the option, as provided in Section 8 of Article II of this Agreement, to make the advance applied for in such other currency.

Section 6. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Upon the cancellation of any part of the Loan as provided in this Section or in Section 8 of this Article the obligation of the Borrower to pay the commitment charge provided for in Section 2 of Article II of this Agreement on such part of the Loan shall cease. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any such cancellation shall be applied pro rata to the respective maturities of the instalments of the principal of the Loan, as set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 7. The obligation of the Bank to make any payment to the Borrower on account of the Loan as hereinbefore in this Article provided shall be subject to the condition that none of the events hereinafter described shall at the time when such payment would otherwise be due have occurred and be continuing, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) Any condition shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement or that the Guarantor will be able to perform its obligations under the Guarantee Agreement.

(c) The Guarantor shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund¹ to use the resources of said Fund.

(d) The Guarantor shall be suspended from membership in or cease to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.²

Section 8. If any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time, at its option, by notice to the Borrower, terminate any and all obligations of the Bank to permit withdrawals by the Borrower from the Loan Account and, upon the giving of such notice, all such obligations

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40 ; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and vol. 141, p. 356.

documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction, tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 5. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera sans délai cette somme à l'Emprunteur ou à son ordre ; toutefois, si les dépenses qui doivent être remboursées ou payées à l'aide du prélèvement ont été ou doivent être effectuées en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté, conformément au paragraphe 8 de l'article II du présent Contrat, de mettre les fonds demandés à la disposition de l'Emprunteur en cette autre monnaie.

Paragraphe 6. L'Emprunteur aura la faculté de notifier par écrit à la Banque l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Après l'annulation d'une fraction de l'Emprunt par application des stipulations du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article, l'Emprunteur cessera immédiatement d'être tenu de payer sur cette fraction de l'Emprunt la commission d'engagement prévue au paragraphe 2 de l'article II. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les annulations de cette nature seront imputées proportionnellement sur les diverses échéances stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt.

Paragraphe 7. L'obligation pour la Banque d'effectuer un versement quelconque à l'Emprunteur au titre de l'Emprunt conformément aux stipulations ci-dessus du présent article, s'entendra sous la réserve qu'aucun des faits énumérés ci-après ne soit survenu et ne subsiste à l'époque ou, autrement, le paiement serait dû, savoir :

- a) Un manquement aux clauses du présent Contrat ;
- b) Toute situation qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie ;
- c) Le fait que le Garant n'est plus admis ou a fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il ne sera plus admis à faire usage des ressources du Fonds monétaire international, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a) de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international¹ ;
- d) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou qu'il a cessé d'en être membre ;
- e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque².

Paragraphe 8. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 du présent article est survenu et subsiste, la Banque aura, à tout moment, la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, toute obligation de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41, vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135, vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

and all rights of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall forthwith cease and determine, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

If subsequent to the Effective Date and prior to the date of such termination the Borrower, with the written approval of the Bank, shall have incurred any binding obligation to apply any of the proceeds of the Loan not theretofore withdrawn by the Borrower to the purchase of goods as provided in this Agreement, the Bank shall, in so far as shall not be inconsistent with any other provisions of this Agreement and upon receiving assurances satisfactory to the Bank that the amounts so to be withdrawn will be applied to the satisfaction of such obligation on the part of the Borrower, permit the withdrawal from the Loan Account, upon compliance with the provisions of this Agreement, of such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower to satisfy such obligation on its part. Upon the termination of the Bank's obligation to permit further withdrawals by the Borrower from the Loan Account as hereinbefore provided, the amount of the Loan not theretofore withdrawn from the Loan Account shall forthwith be cancelled and, except as otherwise herein specifically provided, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect.

Article V

BONDS

Section 1. Within 60 days after the Closing Date the Borrower and the Guarantor shall execute and deliver to the Bank Bonds in the aggregate principal amount of the Loan which shall at the time of delivery of such Bonds be outstanding and unpaid, and from and after the execution and delivery of such Bonds they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of Bonds delivered. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal and interest in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency so advanced and not theretofore repaid. The respective maturities of the Bonds which shall be delivered hereunder shall correspond to the maturities specified in the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. Such Bonds shall be in such denominations as the Bank shall specify, shall all be dated as of the Closing Date, and shall bear interest at the rate of two and three-quarters per cent ($2\frac{3}{4}\%$) per annum from the date thereof; provided, however, that if the Closing Date shall not be a semi-annual interest payment date, the Bonds shall be dated as of the semi-annual interest payment date next following the Closing Date. Bonds in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Bonds in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-B to this Agreement, with such places of payment as the Bank shall specify and with such other modifications as the Bank shall reasonably require in order to conform to the law of the country in whose currency such Bonds are payable.

Section 2. At any time or from time to time the Bank shall have the right to sell, pledge or otherwise dispose of any of the Bonds. Except as the Bank shall otherwise

cette nature et tout droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt seront immédiatement caducs, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Si, postérieurement à la date de mise en vigueur et avant la date de cette notification, l'Emprunteur s'est engagé, avec l'approbation écrite de la Banque, à utiliser des fonds non encore prélevés sur l'Emprunt pour l'achat de marchandises comme prévu au présent Contrat, la Banque, pour autant que d'autres stipulations du présent Contrat ne s'y opposent pas, et après avoir reçu, à sa satisfaction, l'assurance que les fonds à retirer serviront à remplir cette obligation de l'Emprunteur, autorisera, lorsqu'il aura été satisfait aux stipulations du présent Contrat, le prélèvement sur le compte de l'Emprunt des montants qui seront nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter son engagement. Lorsque l'obligation pour la Banque d'autoriser l'Emprunteur à effectuer de nouveaux prélèvements sur le compte de l'Emprunt aura pris fin conformément aux stipulations ci-dessus, la fraction de l'Emprunt qui n'aura pas été retirée du compte de l'Emprunt sera immédiatement annulée et, sauf stipulation expresse contraire du présent Contrat, ses clauses continueront de produire tous leurs effets.

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. Dans le délai de soixante jours à compter de la date de clôture, l'Emprunteur et le Garant établiront et remettront à la Banque des Obligations à concurrence de la totalité du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été remboursé à l'époque de la remise desdites Obligations ; du moment où elles auront été ainsi établies et remises, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur valeur nominale. Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant les sommes ainsi remboursables seront payables, principal et intérêts, en ladite monnaie et le montant global du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes mises à la disposition de l'Emprunteur en cette monnaie et qui n'auront pas encore été remboursées. Les échéances des Obligations qui seront remises en vertu du présent article, correspondront aux échéances prévues au tableau d'amortissement contenu dans l'annexe 1 du présent Contrat. Ces Obligations seront établies en titres dont les montants auront été spécifiés par la Banque ; elles auront toutes pour date la date de clôture et porteront intérêt au taux de deux trois quarts pour cent ($2\frac{3}{4}\%$) par an à partir de cette date ; toutefois, si la date de clôture n'est pas l'une des dates prévues pour le paiement des intérêts semestriels, les Obligations auront pour date la date de paiement des intérêts semestriels qui suit immédiatement la date de clôture. Les Obligations libellées en dollars seront pour l'essentiel conformes au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations libellées en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-B du présent Contrat et payables en tel lieu que la Banque déterminera, ledit modèle pouvant subir toutes autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander en vue de se conformer à la législation du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations sont payables.

Paragraphe 2. La Banque aura toujours et à tout moment le droit de vendre la totalité ou une partie des Obligations, de les donner en nantissement ou d'en disposer

elect and notify the Borrower and the Guarantor, or as otherwise specifically provided in this Agreement, the provisions of this Agreement and of the Guarantee Agreement shall continue in full force and effect until the entire principal amount of the Loan shall be cancelled as provided in Article IV of this Agreement or shall be repaid. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement or the Guarantee Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond. The Bank shall, before selling, pledging or otherwise disposing of any of the Bonds, notify the Borrower and the Guarantor of the intention of the Bank so to do and shall afford to the Borrower and the Guarantor a reasonable opportunity to express their views with regard thereto. If at any time the Bank shall desire to make a public offering of all or any of the Bonds, the Bank shall so notify the Borrower and the Guarantor at least four months prior to making such public offering. In any such case the Bank shall consult with the Borrower and the Guarantor for the purpose of agreeing upon the form, terms and denominations of the Bonds so to be offered for sale and any and all other matters relating to the proposed offering and sale of such Bonds. The failure of the Bank to comply with any of the provisions of this Section shall not in anywise affect or impair the negotiability of the Bonds or the title or rights of any transferee of any of the Bonds.

Section 3. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower will at its own expense do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any country, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower will execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order to so comply with any such law or regulation, and the Borrower will pay all registration and filing fees required by any such law or regulation. The Bank will give to the Borrower not less than four months notice of any such request.

Section 4. If the Bank shall at any time sell, without recourse, any of the Bonds, the commission specified in Section 4 of Article II of this Agreement shall thereupon cease to accrue in respect of the principal of the Loan represented by such Bonds.

Article VI

REDEMPTION OF BONDS

Section 1. The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than six months prior to the date of maturity specified in such Bond ; $\frac{3}{4}$ of 1 %, if redeemed more than six months and not more than two years and six months prior to said date ; 1 %, if redeemed more than two years and six months and not more than four years and six months prior to said date ; and $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than four years and six months prior to said date.

de toute autre manière. A moins que la Banque n'en décide autrement et ne notifie sa décision à l'Emprunteur et au Garant, ou sauf stipulation expresse contraire du présent Contrat, les clauses de ce Contrat et du Contrat de Garantie demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que la totalité du montant en principal de l'Emprunt ait été annulée conformément à l'article IV du présent Contrat, ou remboursée. Nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligation, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque, ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie, sauf stipulation contraire du texte de ses titres. Avant de vendre des Obligations, de les donner en nantissement ou d'en disposer de toute autre manière, la Banque notifiera son intention à l'Emprunteur et au Garant et leur donnera une possibilité raisonnable d'exprimer leurs vues à ce sujet. Si, à un moment quelconque, la Banque désire offrir au public la totalité ou une partie des Obligations, elle le notifiera à l'Emprunteur et au Garant quatre mois au moins avant cette offre. Dans cette éventualité, la Banque consultera avec l'Emprunteur et le Garant afin de convenir de la forme, des clauses et de la valeur nominale des Obligations qui doivent être ainsi mises en vente et de toutes autres questions relatives à l'offre et à la vente projetées. Le fait pour la Banque de ne pas se conformer à une stipulation quelconque du présent paragraphe ne modifiera et ne limitera en aucune manière la négociabilité des Obligations, ni le titre ou les droits du cessionnaire.

Paragraphe 3. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou dans une subdivision politique ou une bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités ; il acquittera tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements. La Banque avisera l'Emprunteur de ses demandes au moins quatre mois à l'avance.

Paragraphe 4. Si, à un moment quelconque, la Banque vend une Obligation sans garantie, la commission statutaire prévue au paragraphe 4 de l'article II du présent Contrat cessera d'être due à partir de ce moment sur le principal de l'Emprunt représenté par cette Obligation.

Article VI

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, la valeur de remboursement étant égale, pour chaque Obligation, au montant de son principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu six mois au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; $\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de six mois et au maximum deux ans et six mois avant cette date ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de deux ans et six mois et au maximum quatre ans et six mois avant cette date ; et $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de quatre ans et six mois avant cette date.

Such premium shall be payable in the currency in which such Bond is payable.

Section 2. If the Borrower shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot or in such other manner as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

Section 3. The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice to the Bank stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given not less than 90 days prior to the date fixed for redemption.

Section 4. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of the commission accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed, and from and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds), the Commission on such part of the Loan shall cease to accrue.

Section 5. It is the desire of the Bank to encourage the redemption of the Bonds prior to the dates of maturity specified therein. Accordingly, if and to the extent that the amounts to be paid by the Borrower on the redemption of Bonds at the time owned by the Bank can, and in the judgment of the Bank should, be used by it in the retirement of securities issued by it without the payment of a premium on the retirement thereof, or otherwise used in its operations, it is the intention of the Bank to permit the redemption of Bonds without the payment of a premium on such redemption. If the Borrower shall, not less than four months prior to the date on which it shall desire to redeem any of the Bonds in accordance with the provisions of this Article, request the Bank to permit the Borrower to redeem such Bonds without the payment of the premium provided for in Section 1 of this Article, the Bank will as promptly as possible notify the Borrower whether or not the Bank will so permit the redemption of such Bonds.

Article VII

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

Cette prime sera payable dans la monnaie en laquelle l'Obligation elle-même est remboursable.

Paragraphe 2. Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

Paragraphe 3. Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera la décision prise à la Banque en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article "date de remboursement") à laquelle les Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement.

Paragraphe 4. Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé qui seront déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), leurs intérêts cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à ladite notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs desdites Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission statutaire due sur la fraction de l'Emprunt représentée par les Obligations à rembourser et, à partir de la date fixée pour le remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations) la commission statutaire afférente à ladite fraction de l'Emprunt cessera d'être due.

Paragraphe 5. La Banque désire encourager le remboursement des Obligations avant les dates d'échéance prévues. En conséquence, dans la mesure où les sommes à payer par l'Emprunteur pour le remboursement anticipé des Obligations possédées par la Banque à l'époque envisagée peuvent, et de l'avis de la Banque devraient, être employées à l'amortissement, sans paiement d'une prime de remboursement anticipé, de titres émis par elle, ou être employées par elle de toute autre manière dans ses opérations, la Banque a l'intention d'autoriser le remboursement anticipé des Obligations sans exiger le paiement de la prime. Si, quatre mois au moins avant la date à laquelle il désire rembourser par anticipation certaines Obligations dans les conditions prévues au présent article, l'Emprunteur demande à la Banque l'autorisation de rembourser ces Obligations par anticipation sans payer la prime prévue au paragraphe 1^{er} du présent article, la Banque lui fera savoir aussi rapidement que possible si elle autorise ou non le remboursement dans ces conditions.

Article VII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

Section 1. The Borrower will duly and punctually pay the principal of, and the interest, commission and commitment charge on, and the premium, if any, on redemption of, the Loan and the Bonds (when issued) when and as the same shall become due and payable as provided in this Agreement and the Bonds.

Section 2. The Borrower will carry out and complete the Project with due diligence and efficiency.

Section 3. The Borrower will apply the proceeds of the Loan and the goods purchased with such proceeds in accordance with the provisions of Article III of this Agreement. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower will maintain books, accounts and records adequate to identify the goods purchased with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition and operations of the Borrower. The Borrower will permit accredited representatives of the Bank, including independent accountants and engineers designated by the Bank for that purpose, to inspect any and all goods purchased out of the proceeds of the Loan and any of the properties related to the Project owned or operated by the Borrower and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, engineering studies and reports, and other documents relating to the goods purchased out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of the Project.

Section 4. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower will not, without the prior written consent of the Bank, cause or permit to be created any mortgage, pledge or other charge or priority on any property or assets, or any revenues or receipts, of the Borrower, or of any corporation or company all or a majority of the capital stock of which shall be owned by the Borrower, as security for any external debt of the Borrower, or of others, unless the Loan shall be secured by such mortgage, pledge or other charge or priority equally and ratably with such other external debt; provided, however, that this Section shall not apply to the creation of any mortgage, pledge or other charge or priority on any property purchased, at the time of the purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or as security for any external indebtedness incurred by the Borrower in the ordinary course of its business and maturing not more than one year after its date.

Section 5. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, if the Borrower shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by it, it will notify the Bank promptly of the particular proposal, and prior to the time for taking the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal.

Section 6. If at any time so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur paiera, exactement et ponctuellement, le principal de l'Emprunt et des Obligations, les intérêts y afférents, la commission statutaire et la commission d'engagement dues sur le montant de l'Emprunt et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé des Obligations (qui auront été émises) à mesure que lesdits principal, intérêts, commissions et prime seront exigibles ainsi qu'il est spécifié au présent Contrat et dans le texte des Obligations.

Paragraphe 2. L'Emprunteur poursuivra l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

Paragraphe 3. L'Emprunteur utilisera les fonds provenant de l'Emprunt et les marchandises achetées à l'aide de ces fonds conformément aux dispositions de l'article III du présent Contrat. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, l'Emprunteur tiendra des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du projet et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque, y compris les experts-comptables et ingénieurs-conseils qu'elle désignera à cette fin, l'autorisation d'examiner toutes marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter toutes installations intéressant le Projet qui appartiennent à l'Emprunteur ou qu'il utilise et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études et rapports techniques et autres documents relatifs soit aux marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet soit à la marche des travaux d'exécution du Projet.

Paragraphe 4. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, l'Emprunteur ne provoquera ni ne permettra, sans le consentement préalable par écrit de la Banque, aucune constitution d'hypothèque, de nantissement ou d'autres charges ou privilèges sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur ou d'une société dont il possède la totalité ou la majorité du capital social, en garantie d'une dette extérieure de l'Emprunteur ou d'autres personnes, à moins que l'Emprunt ne soit garanti également et dans les mêmes proportions par les mêmes hypothèque, nantissement ou autres charges ou privilèges ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou de tout autre charge ou privilège ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ou de garantir une dette extérieure contractée par l'Emprunteur dans le cadre normal de son activité et venant à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 5. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, si l'Emprunteur se propose de contracter, de prendre en charge ou de garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par lui, il notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 6. Si, tant qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, il se présente une situation qui empêche, entrave, gêne, ou menace d'em-

to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Borrower will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower with regard thereto.

Section 7. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail, as the Bank shall reasonably request with regard to (1) the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased therewith and the progress of the Project ; (2) the economic and financial condition of Chile, internal and external ; and (3) the operations and financial condition of the Borrower.

Section 8. The Borrower will pay or cause to be paid any and all taxes, duties, imposts and fees that may be imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein upon this Agreement, the Bonds and the Guarantee Agreement, or the execution, delivery or registration thereof, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges shall be paid free of any and all such taxes, duties, imposts and fees. This section shall not be construed as applying to taxation of payments made under the provisions of any Bond when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 9. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid :

(a) The Borrower will at all times maintain its corporate existence and right to carry on business and will duly procure or cause to be procured all renewals and extensions thereof and will diligently maintain, preserve and renew, or cause to be maintained, preserved and renewed, all rights, powers, privileges and franchises owned by it and necessary or useful in the operation of its business.

(b) If all or any part of the goods or properties which are included in the Project shall be seized by action of the Guarantor or any of its political subdivisions or agencies, any compensation payable to the Borrower in respect of such seizure shall be applied, to the extent necessary, to the redemption of all of the Loan which shall then be outstanding and unpaid.

(c) The Borrower will use all of the goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan in accordance with Section 2 of Article III of this Agreement and will not, without the prior written consent of the Bank, sell, pledge, mortgage or otherwise dispose of any of such goods except as specifically authorized in Schedule 2 to this Agreement.

Section 10. The Borrower will insure or cause to be insured all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan against marine and transit hazards incident to delivery of the goods into Chile under contracts of insurance payable in dollars.

pêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 7. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, l'Emprunteur fournira à la Banque, au moment où elle le désirera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander en ce qui concerne 1) l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées à l'aide de ces fonds et la marche des travaux d'exécution du Projet ; 2) la situation économique et financière du Chili sur le plan national et sur le plan international ; et 3) les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 8. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts, droits, taxes ou redevances quelconques qui pourraient être perçus par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales sur le présent Contrat, les Obligations et le Contrat de Garantie, ou lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement ou sur le paiement du principal, des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts ou autres charges seront payés francs de tout impôt, droit, taxe ou redevance quelconque. Le présent paragraphe ne sera pas interprété comme s'appliquant à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 9. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée :

a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence en tant que personne morale et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et à cet effet il procédera ou fera procéder, comme il convient, à tous renouvellements et prorogations ; il maintiendra, préservera et renouvellera ou fera maintenir, préserver et renouveler avec la diligence voulue, tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qu'il détient et qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) Si tout ou partie des marchandises ou installations rentrant dans le cadre du Projet sont saisies sur l'intervention du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, toute indemnité payable à l'Emprunteur en raison de ladite saisie sera, dans la mesure nécessaire, affectée au remboursement anticipé de la totalité du montant de l'Emprunt qui n'aura pas encore été remboursée.

c) L'Emprunteur utilisera conformément au paragraphe 2 de l'article III du présent Contrat toutes les marchandises achetées ou payées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à moins qu'il n'y soit expressément autorisé en vertu de l'Annexe 2 du présent Contrat, il ne devra pas vendre, donner en nantissement ou hypothéquer lesdites marchandises ni en disposer d'aucune autre manière sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit.

Paragraphe 10. L'Emprunteur assurera ou fera assurer toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer et les risques de transport auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation en territoire chilien, les indemnités stipulées dans les polices devant être payables en dollars.

Article VIII

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of commission or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable and such default shall continue for thirty (30) days ; or

(b) if default shall be made in the payment of the principal of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds ; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or of the Guarantor in the Bonds or in this Agreement or in the Guarantee Agreement set forth ; or

(d) if the Borrower shall take or permit to be taken any action or proceeding whereby any of its property shall or may be assigned or in any manner transferred or delivered to any receiver, assignee or other person, whether appointed by a court or by the Borrower or by authority of any law, whereby such property shall or may be distributed among the creditors of the Borrower ; or

(e) if any proceedings for the surrender of the charter or for the liquidation of the Borrower shall be instituted by it or by the Guarantor or by any governmental authority having jurisdiction ; or

(f) if by action of the Guarantor or of any governmental authority having jurisdiction all or substantially all of the goods which are included in the Project shall be taken from the Borrower ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for a period of 60 days after written notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay or omission of the Bank to exercise any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or any acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default on the part of the Borrower and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article VIII

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

a) si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations, ou la commission statutaire ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues et restent impayés pendant trente (30) jours ; ou

b) si le principal d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance, soit lorsque ces Obligations sont appelées au remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles à la suite d'une déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans le texte des Obligations ; ou

c) s'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur ou le Garant dans le texte des Obligations, le présent Contrat ou le Contrat de Garantie ; ou

d) si l'Emprunteur engage ou laisse engager une action ou une procédure par laquelle la totalité ou une partie de ses biens sera ou pourra être assignée ou, de toute manière, transférée ou remise à un administrateur, à un séquestre ou à une autre personne nommée soit par un tribunal soit par l'Emprunteur, soit en vertu d'une loi, et qu'il en résulte que lesdits biens seront ou pourront être distribués entre les créanciers de l'Emprunteur ; ou

e) si une procédure visant à la dissolution ou la liquidation de l'Emprunteur est engagée par lui, par le Garant ou par toute autorité administrative compétente ; ou

f) si sur l'intervention du Garant ou de toute autorité administrative compétente, la totalité ou la quasi-totalité des marchandises rentrant dans le cadre du Projet est retirée à l'Emprunteur ;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais, dans le cas du manquement spécifié à l'alinéa c du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours à compter de la notification écrite de ce manquement que la Banque fera à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque tient des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article IX

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties under this Agreement and the Bonds and under the Guarantee Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. None of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of either of such Agreements or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Agreement, of the Bonds and of the Guarantee Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement or to the Guarantee Agreement and any claim by any of such parties against the other party thereto arising under this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank dated May 9, 1947 (hereinafter called Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower and to the Guarantor. The parties to this Agreement and to the Guarantee Agreement accept and agree to the provisions of the Regulations with the same force and effect as if they were fully set forth herein ; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Guarantor in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to the Regulations, or to enforce by execution against the Guarantor any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of the Regulations.

Article X

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice or demand required or permitted to be given under this Agreement or the Guarantee Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party or parties to which such notice or demand is required or permitted to be given at its or their address or addresses hereinafter specified, or at such other address or addresses as such party or parties shall have designated by notice in writing to the party or parties giving or making such notice or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

¹ See p. 150 of this volume.

Article IX

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat, le texte des Obligations et le Contrat de Garantie seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque de l'un des Contrats ou du texte des Obligations en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat, celles du texte des Obligations et celles du Contrat de Garantie seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat ou entre les parties au Contrat de Garantie et tout recours intenté par l'une de ces parties contre l'autre au sujet du présent Contrat, du Contrat de Garantie ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral, conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les Emprunts, en date du 9 mai 1947 (ci-après dénommé "le Règlement"), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur et au Garant. Les parties au présent Contrat et au Contrat de Garantie approuvent et acceptent les dispositions du Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat ; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre le Garant auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément au Règlement ou de faire exécuter contre le Garant un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre le Garant autrement qu'en raison des dispositions du Règlement.

Article X

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie sera faite par écrit ; elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie ou aux parties à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse ou aux adresses indiquées ci-dessous ou à telle autre ou telles autres adresses que ladite partie ou lesdites parties auront notifiées par écrit à la partie ou aux parties qui font la notification ou la demande. Les adresses des parties et du Garant sont :

a) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, District of Columbia, États-Unis d'Amérique ;

¹ Voir p. 151 de ce volume.

(b) For the Borrower : Corporación de Fomento de la Producción, 37 Wall Street, New York, New York, United States of America.

(c) For the Guarantor : The Republic of Chile, c/o Corporación De Fomento de la Producción, 37 Wall Street, New York, New York, United States of America.

Section 2. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement or the Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by the Minister of Finance of the Guarantor or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Agreement or the Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Guarantor by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such Minister of Finance, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder or under the Guarantee Agreement. The Bank may accept the execution by such Minister of Finance or other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Minister of Finance, any modification or amplification of the provisions of this Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder or under the Guarantee Agreement.

Section 3. The Borrower and the Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower or the Guarantor, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower or the Guarantor pursuant to any of the provisions of this Agreement or of the Guarantee Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4. In agreeing to make the Loan the Bank has relied on the statements and representations contained in documents furnished to the Bank by or on behalf of the Borrower and the Guarantor, including, but without limitation on the foregoing the statements and representations contained in Schedule 5 to this Agreement and in the respective documents listed in such Schedule. The Borrower and the Guarantor represent and warrant that all such statements and representations are accurate.

Section 5. This Agreement and the Guarantee Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Article XI

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) the execution and delivery on behalf of the Guarantor of the Guarantee Agreement substantially in the form set forth in Schedule 4 to this Agreement shall have been duly

b) Pour l'Emprunteur : Corporación de Fomento de la Producción, 37 Wall Street, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique) ;

c) Pour le Garant : République du Chili, aux soins de la Corporación de Fomento de la Producción, 37 Wall Street, New-York, État de New-York, (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 2. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant, en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie pourra être prise par le Ministre des Finances du Garant ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, et tous actes qui doivent ou peuvent être établis au nom du Garant en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie pourront être établis par le Ministre des Finances du Garant ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat ou du Contrat de Garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par le Ministre des Finances ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis dudit Ministre des Finances, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le présent Contrat ou le Contrat de Garantie mettent à la charge du Garant. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le Ministre des Finances ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis du Ministre des Finances, toute modification des clauses du présent Contrat entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le présent Contrat ou le Contrat de Garantie mettent à la charge du Garant.

Paragraphe 3. L'Emprunteur et le Garant devront prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur ou du Garant, accompliront tous autres actes que l'Emprunteur ou le Garant peut ou doit accomplir, ou établiront tous autres documents que l'Emprunteur ou le Garant doit ou peut établir en application d'une des stipulations du présent Contrat ou du Contrat de Garantie, sont dûment habilités à cet effet et ils fourniront à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 4. Pour consentir le prêt, la Banque s'est fondée sur les déclarations et attestations contenues dans les documents qui lui ont été fournis par l'Emprunteur et le Garant ou en leur nom, y compris, sans que cette précision ait un caractère limitatif, les déclarations et attestations énoncées à l'Annexe 5 du présent Contrat et dans les différentes pièces qu'elle énumère. L'Emprunteur et le Garant affirment et certifient l'exactitude de toutes lesdites déclarations et attestations.

Paragraphe 5. Le présent Contrat et le Contrat de Garantie peuvent être établis en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Article XI

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) La signature et la remise au nom du Garant d'un Contrat de Garantie conforme pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 4 du présent Contrat devront avoir été

authorized by all necessary governmental action and said Agreement shall have been duly executed and delivered on behalf of the Guarantor ;

(b) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary corporate action of the Borrower ; and

(c) the Borrower and the Guarantor shall have furnished to the Bank an opinion or opinions of legal counsel, acceptable to the Bank, showing :

(1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, and the Guarantee Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor ;

(2) that said Agreements constitute valid and binding obligations of the Borrower and the Guarantor, respectively, in accordance with their terms ; and

(3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement and the Guarantee Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms, and the guarantee of the Guarantor thereon endorsed will constitute the valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms.

Section 2. The Borrower and the Guarantor shall promptly furnish to the Bank, evidence, satisfactory to the Bank, that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article, have been performed. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement and the Guarantee Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower and the Guarantor of its acceptance of such evidence.

Section 3. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof shall not have been furnished to the Bank within 180 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower and the Guarantor terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER
Vice-President

Corporación de Fomento de la Producción :

By R. VERGARA

dûment autorisées dans les formes requises et ledit Contrat devra avoir été dûment signé et remis au nom du Garant ;

b) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par lui dans les formes requises par son acte constitutif ;

c) L'Emprunteur et le Garant devront avoir produit à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriste dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant :

1) que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été signé et remis en son nom ; que le Contrat de Garantie a été dûment approuvé par le Garant et qu'il a été signé et remis en son nom ;

2) que lesdits Contrats constituent des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur d'une part et du Garant d'autre part, conformément aux termes dans lesquels ils sont rédigés ; et

3) que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat et au Contrat de Garantie, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur conformément aux stipulations de leur texte et que la garantie du Garant qui y sera apposée constituera un engagement valable et définitif du Garant, conformément aux termes dans lesquels elle sera rédigée.

Paragraphe 2. L'Emprunteur et le Garant fourniront sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat et le Contrat de Garantie entreront en vigueur et prendront effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

Paragraphe 3. Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été exécutés et si la preuve n'en a pas été fournie à la satisfaction de la Banque, dans les cent quatre-vingt jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur et au Garant qu'elle résilie le présent Contrat et dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président
(Signé) R. L. GARNER

Pour la Corporación de Fomento de la Producción :

(Signé) R. VERGARA

SCHEDULE 1

TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the amounts of the semi-annual payments of amortization for the \$2,500,000 principal amount of the Loan. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any part of the principal of the Loan aggregating less than \$2,500,000 or any part of the principal of the Loan repayable in any currency other than dollars shall be repayable at the same rate as is reflected in the following table :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
Jan. 1, 1950 . .	—	\$2,500,000	Jan. 1, 1953 . .	\$252,000	\$1,041,000
July 1, 1950 . .	\$235,000	2,265,000	July 1, 1953 . .	255,000	786,000
Jan. 1, 1951 . .	238,000	2,027,000	Jan. 1, 1954 . .	258,000	528,000
July 1, 1951 . .	241,000	1,786,000	July 1, 1954 . .	262,000	266,000
Jan. 1, 1952 . .	245,000	1,541,000	Jan. 1, 1955 . .	266,000	—
July 1, 1952 . .	248,000	1,293,000			

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

1. The Project is a program for the purchase by Fomento and the importation into Chile of agricultural machinery and for the utilization of such machinery in the productive development of Chilean agricultural resources, all as more fully set forth below.

2. The Project will be administered and accounted for by Fomento separately from its other activities.

3. The machinery to be so imported shall include tractors and tractor attachments, threshing machines, harvesters, seeding machines, land clearing and earth moving equipment, irrigation equipment, trucks and other agricultural equipment.

4. Such machinery shall be used or disposed of by Fomento under either of the following plans :

(a) *Sale Plan.* Machinery allocated to this plan shall be sold by Fomento, either directly or through distributors representing Fomento, to farmers or to others primarily engaged in agricultural pursuits, and shall not be sold, mortgaged or otherwise disposed of to others. The contracts for the sale of such machinery may provide that all or a part of the payment therefor shall be made in Chilean currency, that such payments may be amortized over periods not to exceed six years and may provide for security for such payments.

(b) *Service Plan.* Fomento shall retain title to such machinery as may be utilized under this plan and shall not mortgage or pledge any part thereof. Such machinery shall be used and operated by employees of Fomento specially trained in its handling and maintenance. The services of such machinery and such employees shall be sold to farmers or to others engaged primarily in agricultural production. Payments for such services may be made in Chilean currency.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les montants des échéances semestrielles d'amortissement des \$ 2.500.000 constituant le principal de l'Emprunt. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toute fraction du principal de l'Emprunt s'élevant à moins de \$ 2.500.000 ou toute fraction du principal de l'Emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar sera remboursable à la cadence d'amortissement qui résulte dudit tableau

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
1 ^{er} janv. 1950	—	\$ 2.500.000	1 ^{er} janv. 1953	\$252.000	\$1.041.000
1 ^{er} juil. 1950	\$ 235.000	2.265.000	1 ^{er} juil. 1953	255.000	786.000
1 ^{er} janv. 1951	238.000	2.027.000	1 ^{er} janv. 1954	258.000	528.000
1 ^{er} juil. 1951	241.000	1.786.000	1 ^{er} juil. 1954	262.000	266.000
1 ^{er} janv. 1952	245.000	1.541.000	1 ^{er} janv. 1955	266.000	—
1 ^{er} juil. 1952	248.000	1.293.000			

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le Projet est un programme relatif à l'achat de matériel agricole par le Fomento et à son importation au Chili ainsi qu'à son utilisation en vue du développement des ressources agricoles chiliennes grâce à un accroissement de la production, conformément aux indications plus détaillées fournies ci-après.

2. Le Fomento dirigera l'exécution du Projet et en tiendra la comptabilité, sans confusion avec ses autres activités.

3. Le matériel à importer comprendra des tracteurs et accessoires pour tracteurs, des batteuses, des moissonneuses, des semoirs mécaniques, du matériel de défrichement, de terrassement et d'irrigation, des camions et autre matériel agricole.

4. Le Fomento utilisera ce matériel ou en disposera de l'une des manières suivantes :

a) *Vente.* Le Fomento vendra le matériel soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants distributeurs, à des exploitants ou à d'autres personnes exerçant à titre principal une activité agricole ; il ne devra ni le vendre aux personnes non comprises dans ces catégories, ni l'hypothéquer ou en disposer de toute autre manière en leur faveur. Les contrats de vente de matériel pourront prévoir le paiement de la totalité ou d'une partie du prix en monnaie chilienne, l'échelonnement des paiements sur des périodes n'excédant pas six ans et la constitution de sûretés pour les paiements.

b) *Location.* Le Fomento conservera la propriété du matériel qui sera mis en location ; il ne pourra ni l'hypothéquer ni le donner en nantissement, même partiellement. Ce matériel sera confié à des employés du Fomento connaissant bien son fonctionnement et son entretien. Les services dudit matériel et desdits employés seront loués à des exploitants ou autres personnes s'occupant à titre principal de la production agricole. Les paiements de ces services pourront être effectués en monnaie chilienne.

Fomento shall be free to transfer any part of such machinery from one of the above plans to the other, as in its judgment may be desirable in carrying out the Project. None of such machinery shall, at any time or by any person or instrumentality, be exported from Chile.

5. The payments received by Fomento on the sale of such machinery or services will not, so long as any part of the Loan is outstanding and unpaid, be used in financing any project other than the Project herein described.

SCHEDULE 3-A

FORM OF DOLLAR BOND

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN
GUARANTEED SERIAL BOND, SERIES B

DUE.....

CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN, organized and existing under the laws of the Republic of Chile (hereinafter called Fomento), for value received, hereby promises to pay to, or on the order of, INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, an international institution established by Articles of Agreement among the respective Governments signatory thereto (hereinafter called the Bank), on the day of , 19 , at the office of the Bank in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from , 19 , at said office in like coin or currency at the rate of two and three-quarters per cent ($2\frac{3}{4}\%$) per annum, payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

This Bond is one of an issue of bonds of the aggregate principal amount of \$00,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds, Series B, of Fomento, all issued under a Loan Agreement dated , 1948, between the Bank and Fomento and guaranteed by the Republic of Chile in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated , 1948, between the Bank and the Republic of Chile.

The Bonds are subject to redemption at the election of Fomento, as a whole at any time or in part (designated by lot or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and Fomento) from time to time upon at least 90 days notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following

Le Fomento aura la faculté de changer l'affectation d'une partie quelconque de ce matériel dans les conditions qu'il jugera favorables à l'exécution du Projet. Nul, que ce soit une personne ou un organisme quelconque, ne pourra, à aucun moment, exporter du Chili aucune partie dudit matériel.

5. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, les paiements reçus par le Fomento au titre de la vente ou de la cession dudit matériel ne pourront être utilisés au financement d'aucun autre projet.

ANNEXE 3-A

MODÈLE D'OBLIGATION LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

N° 000

N° 000

CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale B)

A ÉCHÉANCE DU.....

La CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN, constituée et existant conformément à la législation de la République du Chili (ci-après dénommée "le Fomento"), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, institution internationale établie aux termes de l'Accord y relatif entre les Gouvernements signataires dudit Accord (ci-après dénommée "la Banque") ou à son ordre, le 19.., au bureau de la Banque à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit bureau, à compter du 19.., au taux de deux trois-quarts pour cent ($2\frac{3}{4}\%$) par an, lesdits intérêts devant être versés semestriellement, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

La présente Obligation fait partie d'une émission dont le montant en principal s'élève au total à \$ 00.000.000 (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale B d'Obligations garanties du Fomento", toutes émises en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du 1948 conclu entre la Banque et le Fomento et garanties par la République du Chili conformément aux termes d'un Contrat de Garantie en date du 1948 conclu entre la République du Chili et la Banque.

Le Fomento peut toujours et à tout moment, sur notification faite par écrit au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, district de Columbia (États-Unis d'Amérique), rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque), la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus

respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than six months prior to the date of maturity specified in such Bond ; $\frac{3}{4}$ of 1 %, if redeemed more than six months and not more than two years and six months prior to said date ; 1 %, if redeemed more than two years and six months and not more than four years and six months prior to said date ; and $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than four years and six months prior to said date.

After the redemption date specified in said notice interest on the Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of the Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by Fomento at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Republic of Chile or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Republic of Chile, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that payments made under the provisions of any Bond shall not be exempt from taxation when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of Chile.

IN WITNESS WHEREOF Fomento has caused this Bond to be signed in its name by its
thereunto duly authorized.

Corporación de Fomento de la Producción :

By

FORM OF GUARANTEE

THE REPUBLIC OF CHILE, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of the within Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond, and the interest thereon.

Dated

The Republic of Chile :

By

à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu au maximum six mois avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; $\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de six mois et au maximum deux ans et six mois avant cette date ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de deux ans et six mois et au maximum quatre ans et six mois avant cette date ; et $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de quatre ans et six mois avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations cesseront de courir et, sur leur présentation au remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par le Fomento à la valeur ou aux valeurs précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà), le principal de toutes les Obligations émises, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République du Chili ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République du Chili, de ses subdivisions politiques ou de ses Agences ; toutefois, les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation ne seront pas exonérés d'impôt si c'est une personne physique ou morale résidant dans la République du Chili qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, le Fomento a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé.

Pour la Corporación de Fomento de la Producción :

(Signé)

MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE DU CHILI, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le

Pour la République du Chili :

(Signé)

SCHEDULE 3-B

FORM OF BOND PAYABLE IN CURRENCY OTHER THAN DOLLARS

* 000
No. 000

* 000
No. 000

CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN

GUARANTEED SERIAL BOND, SERIES B

DUE.....

CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN, organized and existing under the laws of the Republic of Chile (hereinafter called Fomento), for value received, hereby promises to pay to, or on the order of, INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, an international institution established by Articles of Agreement among the respective Governments signatory thereto (hereinafter called the Bank), on the day of 19 , at the the sum of (insert amount of particular currency in which Bond is payable) in such coin or currency of as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from , 19 , at said office in like coin or currency at the rate of two and three-quarters per cent ($2\frac{3}{4}$ %) per annum, payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

This Bond is one of an issue of bonds of the aggregate principal amount of \$00,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies) known as the Guaranteed Serial Bonds, Series B, of Fomento, all issued under a Loan Agreement dated between the Bank and Fomento, and guaranteed by the Republic of Chile in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated 1948, between the Bank and the Republic of Chile.

The Bonds are subject to redemption at the election of Fomento, as a whole at any time or in part (designated by lot or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and Fomento) from time to time upon at least 90 days notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than six months prior to the date of maturity specified in such Bond ; $\frac{3}{4}$ of 1 % if redeemed more than six months and not more than two years and six months prior to said date ; 1%, if redeemed more than two years and six months and not more than four years and six months prior to said date ; and $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than four years and six months prior to said date.

* Principal amount of bond in the particular currency.

ANNEXE 3-B

MODÈLE D'OBLIGATION LIBELLÉE EN UNE MONNAIE AUTRE QUE LE DOLLAR

* 000

* 000

N° 000

N° 000

CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale B)

À ÉCHÉANCE DU.....

La CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN, constituée et existant conformément à la législation de la République du Chili (ci-après dénommée "le Fomento"), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, institution internationale établie aux termes de l'Accord y relatif entre les Gouvernements signataires dudit Accord (ci-après dénommée "la Banque") ou à son ordre, le 19.., à la somme de (inscrire le montant dans la monnaie en laquelle l'Obligation est payable) en espèces ou en billets de ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets et audit lieu, à compter du 19.., au taux de deux trois quarts pour cent ($2\frac{3}{4}\%$) par an, lesdits intérêts devant être versés semestriellement, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

La présente Obligation fait partie d'une émission dont le montant en principal s'élève au total à \$ 00.000.000 (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale B d'Obligations garanties du Fomento", toutes émises en vertu d'un Contrat d'Emprunt en date du conclu entre la Banque et le Fomento et garanties par la République du Chili conformément aux termes d'un Contrat de Garantie en date du 1948 conclu entre la République du Chili et la Banque.

Le Fomento peut toujours et à tout moment, sur notification faite par écrit au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, district de Columbia, États-Unis d'Amérique, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont il sera convenu avec la Banque), la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu au maximum six mois avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; $\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de six mois et au maximum deux ans et six mois avant cette date ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de deux ans et six mois et au maximum quatre ans et six mois avant cette date ; et $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de quatre ans et six mois avant cette date.

* Montant de l'Obligation en principal dans la monnaie en question.

After the redemption date specified in said notice interest on the Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of the Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by Fomento at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Republic of Chile or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Republic of Chile, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that payments made under the provisions of any Bond shall not be exempt from taxation when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of Chile.

IN WITNESS WHEREOF Fomento has caused this Bond to be signed in its name by its
thereunto duly authorized.

Corporación de Fomento de la Producción :

By

FORM OF GUARANTEE

THE REPUBLIC OF CHILE, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of the within Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond, and the interest thereon.

Dated

The Republic of Chile :

By

SCHEDULE 4

FORM OF GUARANTEE AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF CHILE AND INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

AGREEMENT dated _____, between THE REPUBLIC OF CHILE (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations cesseront de courir et, sur leur présentation au remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par le Fomento à la valeur ou aux valeurs précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République du Chili ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République du Chili, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation ne seront pas exonérés d'impôt si c'est une personne physique ou morale résidant dans la République du Chili qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, le Fomento a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé

Pour la Corporación de Fomento de la Producción :

(Signé)

MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE DU CHILI, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le.....

Pour la République du Chili :

(Signé)

ANNEXE 4

MODÈLE DU CONTRAT DE GARANTIE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CONTRAT, en date du, entre la RÉPUBLIQUE DU CHILI (ci-après dénommée "le Garant") et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

WHEREAS by an agreement dated _____, between the Bank and Corporación de Fomento de la Producción (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement, the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of two million five hundred thousand dollars (\$2,500,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the respective terms which are defined in Article I of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and commission on, the Loan, the premium, if any, on the redemption of Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds. It is further agreed by the Guarantor that its obligations under any covenants and agreements on its part in this Guarantee Agreement are not subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower in respect of any of its obligations set forth in the Loan Agreement and in the Bonds. No extension of time or forbearance given to the Borrower in respect of the performance of any of its obligations under the Bonds or the Loan Agreement, and no failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrower in respect of the Bonds or of the Loan Agreement, and no agreement by the Bank and the Borrower to any modification of the Project and no failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or agencies, shall in any way terminate, diminish or limit the unconditional guarantee of the Guarantor hereunder.

Article III

The Guarantor hereby further covenants as follows :

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat en date du conclu entre la Banque et la Corporación de Fomento de la Producción (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés "le Contrat d'Emprunt", la Banque a consenti à l'Emprunteur le prêt d'une somme totale en principal de deux millions cinq cent mille dollars (\$ 2.500.000) aux clauses et conditions stipulées au Contrat d'Emprunt mais seulement à la condition que le Garant accepte de garantir l'Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Dans le présent Contrat de Garantie, chacune des expressions dont la définition est donnée à l'article premier du Contrat d'Emprunt aura le sens qui lui est attribué dans ledit article, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission statutaire y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations de l'Emprunteur, tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations. De plus, le Garant accepte que l'exécution des obligations résultant pour lui des engagements et conventions qu'il a souscrits dans le présent Contrat de Garantie ne soit subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action contre ce dernier, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat d'Emprunt ou le texte des Obligations. Si des délais ou des facilités sont accordés à l'Emprunteur pour l'exécution d'une des obligations stipulées à sa charge dans le texte des Obligations ou le Contrat d'Emprunt, ou si la Banque ou un porteur d'Obligations omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'Emprunteur au titre des Obligations ou du Contrat d'Emprunt, ou si la Banque et l'Emprunteur conviennent de modifier en quoi que ce soit le Projet, si l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions quelles qu'elles soient d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, la garantie inconditionnelle ci-dessus donnée par le Garant ne sera pas pour autant caduque, réduite ou limitée de quelque manière que ce soit.

Article III

Le Garant prend en outre les engagements suivants :

Section 1. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will not, without the prior written consent of the Bank, cause or permit to be created any mortgage, pledge or other charge or priority on any property or assets, or any revenues or receipts, of the Guarantor, or any of its political subdivisions, or any of its agencies, or any agency of any of its political subdivisions, as security for any external debt of the Guarantor, or of any such political subdivision or agency, unless the Loan shall be secured by such mortgage, pledge or other charge or priority equally and ratably with such other external debt ; provided, however, that this Section shall not apply to either of the following : (a) the creation of any mortgage, pledge or other charge or priority on any property purchased, at the time of the purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (b) any pledge of commercial goods to secure external debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 2. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, if the Guarantor, or any of its political subdivisions, or any of its agencies, or any agency of any of its political subdivisions, shall propose to incur, assume or guarantee any external debt or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal and prior to taking the proposed action will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with regard to such proposal ; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following : (a) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit ; or (b) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

Section 3. In order that the Bank and the Guarantor may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request :

(a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Guarantor in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Guarantor will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation ; and

(b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 3 of Article VII of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

Section 4. If at any time so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan

Paragraphe 1^{er}. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant ne provoquera, ni ne permettra, sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit, aucune constitution d'hypothèque, de nantissement ou d'autres charges ou privilèges sur l'un quelconque des biens ou avoirs ou des revenus ou recettes du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences ou d'une agence de ses subdivisions politiques, en garantie d'une dette extérieure du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, à moins que l'Emprunt ne soit garanti également et dans les mêmes proportions par les mêmes hypothèque, nantissement ou autres charges ou privilèges ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : a) constitution sur des biens achetés et, au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'autres charges ou privilèges ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ou b) nantissement de marchandises en garantie d'une dette extérieure qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises.

Paragraphe 2. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses agences, ou une agence de l'une de ses subdivisions politiques a l'intention de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de remboursement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, le Garant notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent à aucun des deux cas suivants : a) accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat ; ou b) conclusion pour une année au plus d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

Paragraphe 3. Afin que la Banque et le Garant puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque, en lui fournissant :

a) toutes possibilités raisonnables de consulter par l'intermédiaire de représentants accrédités avec des fonctionnaires habilités à représenter le Garant lors de ces échanges de vues sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt et à la régularité de son service et sur d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que la Banque et le Garant échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, des suggestions et des observations portant sur ces matières ; et

b) toutes possibilités raisonnables pour les représentants accrédités de la Banque de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant en vue d'accomplir les fonctions énumérées au paragraphe 3 de l'article VII du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant, ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 4. Si, tant qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, il se présente une situation qui empêche, entrave, gêne ou menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service,

or the maintenance of the service of the Loan, the Guarantor will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Guarantor with regard thereto.

Section 5. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail as the Bank shall reasonably request, relating to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Section 6. The principal of the Loan, the interest accruing thereon, and the premium on the redemption thereof, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and the commission specified in Article II of the Loan Agreement shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or its agencies ; but this provision shall not be construed as exempting from taxation payments made under the provisions of any Bond when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 7. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

Section 8. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all action necessary and appropriate to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder on the Bonds to be executed by the Borrower and delivered in accordance with Article V of the Loan Agreement, and on Bonds to be issued and delivered in exchange for or on transfer of any Bonds upon which such guarantee is endorsed. Such guarantee shall be substantially in the form prescribed in Schedules 3-A and 3-B to the Loan Agreement, respectively.

Article V

Section 1. The parties hereto accept and agree to the provisions of Article V of the Loan Agreement with the same force and effect as though set forth herein.

Section 2. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Guarantor will, at its own expense, do any and all such things as the Bank shall reasonably request to comply with any laws or regulations of any country, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of such Bonds, by public sale or otherwise, in any country

le Garant en informera la Banque sans retard et lui donnera la possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 5. Aussi longtemps qu'une fraction quelconque de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant fournira à la Banque, au moment où elle le désirera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

Paragraphe 6. Le principal de l'Emprunt, les intérêts courants et la prime de remboursement, tels qu'ils sont stipulés au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations, ainsi que la commission d'engagement et la commission statutaire spécifiées à l'article II du Contrat d'Emprunt, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, cette clause ne sera pas interprétée comme exonérant d'impôt les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 7. Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou par l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 8. Aussi longtemps qu'une fraction de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant ne prendra ou n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions ou obligations qu'il a souscrits dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue de permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Le Garant fera figurer la garantie stipulée au présent Contrat sur les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre à la Banque conformément à l'article V du Contrat d'Emprunt et sur les Obligations qui seront émises et délivrées en échange ou après transfert d'Obligations portant ladite garantie. Cette garantie sera conforme pour l'essentiel soit au modèle de l'annexe 3-A, soit à celui de l'annexe 3-B du Contrat d'Emprunt, suivant le cas.

Article V

Paragraphe 1^{er}. Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les stipulations de l'article V du Contrat d'Emprunt et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient dans le présent Contrat.

Paragraphe 2. A la demande de la Banque, le Garant fera toujours et à tout moment, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autre-

or to list any of such Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Guarantor will execute and deliver all registration statements, applications and other documents and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Bank will give to the Guarantor not less than four months notice of any such request.

Article VI

The parties hereto accept and agree to the provisions of Articles IX and X of the Loan Agreement with the same force and effect as though set forth herein. This Guarantee Agreement shall come into force and effect as in Section 2 of Article XI of the Loan Agreement provided.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

The Republic of Chile :

By

International Bank for Reconstruction and Development :

By

SCHEDULE 5

SCHEDULE OF REPRESENTATIONS

1. The financial condition and results of operations of Fomento for the years 1941 through 1947 are correctly set forth in the Balance General of Fomento for such years as furnished to the Bank.

2. The financial condition and results of operations of Endesa for the year 1946 are correctly set forth in the Memorial Annual of Endesa for such year, as furnished to the Bank.

3. Law No. 6640 of August 30, 1940 of the Republic of Chile as modified by Law No. 7046 of September 8, 1941 and Law No. 7160 of January 20, 1942 is in full force and effect without material modification.

4. The copies of the charter and by-laws of Endesa which have been furnished to the Bank are true and complete copies of such charter and by-laws as in effect on the date of the Loan Agreement.

5. The statements contained in the documents listed below as furnished to the Bank are accurate.

Chile's Program and Progress.
Chilean State Railways' Electrification Plan.
Port Facilities Plan for Chile.
Forest Industries Plan for Chile.

ment, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, le Garant établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. La Banque avisera le Garant au moins quatre mois à l'avance de toute demande de cette nature.

Article VI

Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les stipulations des articles IX et X du Contrat d'Emprunt et leur reconnaissent la même force et les mêmes effets que si elles figuraient dans le présent Contrat. Ledit Contrat entrera en vigueur et prendra effet dans les conditions prévues à l'article XI, paragraphe 2, du Contrat d'Emprunt.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer ce Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Chili :

(Signé)

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé)

ANNEXE 5

ATTESTATIONS

1. La situation financière du Fomento et les résultats de ses opérations pendant les années 1941 à 1947 sont fidèlement exposés dans le Bilan général du Fomento pour lesdites années qui a été communiqué à la Banque.

2. La situation financière de la Endesa et les résultats de ses opérations pour l'année 1946 sont fidèlement exposés dans le rapport annuel de la Endesa pour ladite année qui a été communiqué à la Banque.

3. La loi de la République du Chili n° 6640 du 30 août 1940 modifiée par les lois n° 7046 du 8 septembre 1941 et n° 7160 du 20 janvier 1942 est pleinement en vigueur et n'a pas subi de modification importante.

4. Les exemplaires de l'acte constitutif et des statuts de la Endesa qui ont été communiqués à la Banque sont des copies exactes et fidèles dudit acte constitutif et desdits statuts tels qu'ils sont en vigueur à la date du Contrat d'Emprunt.

5. Les déclarations contenues dans les documents énumérés ci-dessous qui ont été communiqués à la Banque, sont exactes.

Plan de développement et situation économique du Chili.

Programme d'électrification des chemins de fer nationaux chiliens.

Programme relatif aux installations portuaires du Chili.

Programme relatif aux industries forestières du Chili.

Electrification Plan for Chile.
Electrification Plan for Chile — Complementary Information.
Agricultural Mechanization Plan for Chile.
Transportation Facilities Plan for Chile.
Ley de Presupuestos de Entradas y Gastos — 1943 through 1947 (Chilean Government).
Memoria de la Contraloría General y Balance General de la Hacienda Pública — 1943 through 1946 (Chilean Government).
Renta Nacional — 1940-1945 (Fomento).
Plan Agrario (Chilean Ministry of Agriculture).
Plan de Electrificación del País (Fomento).
62 A Memoria de los Ferrocarriles del Estado (Chilean State Railways).
Banco Central de Chile — Memoria presentada a la Superintendencia de Bancos — 1938 through 1947.
Estadística Chilena — 1938 through 1947 (Statistical Department of the Chilean Government).
Balanza de Pagos — 1942 through 1946 (Central Bank of Chile).
Caja de Amortización de la Deuda Pública — Informe Anual — 1940 through 1946.
Estadística Bancaria — Superintendencia de Bancos — 1944 and 1945.
Letter dated November 21, 1947, from Fomento to the Bank regarding the purchase in the United States of agricultural machinery for export to Chile.

SCHEDULE 6

(AGRICULTURAL MACHINERY PROJECT)

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

REGULATIONS

Regulations Governing the Determination of the Equivalent in Dollars of Parts of Loans Repayable in Currencies Other than Dollars and the Amounts to be Paid as Principal, Interest and Other Charges in Respect of Parts of Loans Advanced out of the Bank's Capital Held in such Currencies

Article I

DEFINITIONS

As used in these Regulations :

1. The term "Bank" means International Bank for Reconstruction and Development.
2. The term "Articles" means the Articles of Agreement of the Bank.
3. The term "Loan" means a loan which the Bank shall have agreed to make after the date of these Regulations out of funds of the Bank.

- Programme d'électrification du Chili.
 Programme d'électrification du Chili. Renseignements complémentaires.
 Programme de mécanisation de l'agriculture du Chili.
 Programme d'amélioration des transports au Chili.
 Ley de Presupuestos de Entradas y Gastos, 1943 à 1947 (Gouvernement chilien).
 Memoria de la Contraloría General y Balance General de la Hacienda Pública, 1943 à 1946 (Gouvernement chilien).
 Renta Nacional, 1940-1945 (Fomento).
 Plan agrario (Ministère chilien de l'agriculture).
 Plan de Electrificación del País (Fomento).
 62 A Memoria de los Ferrocarriles del Estado (Chemins de fer nationaux chiliens).
 Banco Nacional de Chile — Memoria presentada a la Superintendencia de Bancos — 1938 à 1947.
 Estadística Chilena — 1938 à 1947 (Département de statistique du Gouvernement chilien).
- Balanza de Pagos — 1942 à 1946 (Banque centrale du Chili).
 Caja de Amortización de la Deuda Pública Informe anual — 1940 à 1946.
 Estadística Bancaria — Superintendencia de Bancos — 1944 et 1945.
 Lettre du Fomento à la Banque en date du 21 novembre 1947, relative à l'achat aux États-Unis de matériel agricole pour l'exportation au Chili.

ANNEXE 6

(PROJET RELATIF AU MATÉRIEL AGRICOLE)

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT

Règlement régissant le calcul de l'équivalent en dollars des fractions d'emprunt remboursables en monnaies autres que le dollar, et le calcul des montants à verser pour le principal, les intérêts et autres charges concernant les fractions d'emprunt mises à la disposition des emprunteurs par prélèvement sur la part du capital de la Banque que celle-ci détient en monnaies autres que le dollar

Article premier

DÉFINITIONS

Au sens du présent Règlement :

1. L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
2. L'expression "l'Accord" désigne l'Accord relatif à la Banque.
3. L'expression "emprunt" désigne un prêt fait par la Banque à l'aide des fonds dont elle dispose et consenti postérieurement à la date du présent Règlement.

4. The term "Loan Agreement" means an agreement made by the Bank providing for a Loan, and said term includes any agreement providing for the guarantee of such Loan and any and all agreements supplemental to the Loan Agreement or to any such guarantee agreement.

5. The term "Borrower" means the party to a Loan Agreement to which the Loan is made.

6. The term "Guarantor" means the member of the Bank which guarantees the Loan provided for in a Loan Agreement. If the only party to a Loan Agreement other than the Bank is a member of the Bank and the Loan provided for in the Loan Agreement is not guaranteed by any other party, references herein to a Guarantor shall be disregarded in so far as concerns such Loan Agreement.

7. The term "Bonds" means bonds or other securities of the Borrower issued to the Bank under a Loan Agreement for all or any part of the Loan provided for therein.

8. The term "member" means a member of the Bank.

9. The term "currency" means such coin or currency of the government referred to, whether or not such government is a member, as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in the territories of such government.

10. The term "18 % currency" means currency of a member other than the United States of America which, if held by the Bank at the time referred to, would come within the provisions of Section 9 (a) of the Articles.

11. The term "dollars" means dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in said United States.

12. The terms "advance" and "advanced" refer to the payment by the Bank of an amount to or on the order of the Borrower as a withdrawal from the Loan Account pursuant to a Loan Agreement or the incurring by the Bank pursuant to a Loan Agreement of a firm obligation to a person or entity other than the Borrower to pay such amount, whichever shall first occur.

13. The term "book value" as applied to the currency of any member means the value of such currency in terms of dollars on the basis of the rate of exchange of such currency for dollars used by the Bank, as shown on its books, in computing the amount of the payment in such currency which such member last became obligated to make to the Bank under the provisions of Section 7 or Section 9 (a) of Article II of the Articles or of the payment in such currency which the Bank last became obligated to make to such member pursuant to the provisions of Section 9 (b) of Article II of the Articles, whichever is the latest. The term "book value" as applied to currency of a government which at the time is not a member means the foreign exchange value of such currency in terms of dollars as determined by the Bank.

Article II

INTRODUCTORY PROVISIONS

1. Section 9 of Article II of the Articles provides as follows :

4. L'expression "contrat d'emprunt" désigne un contrat conclu par la Banque pour consentir un prêt, et elle englobe tout contrat ayant pour objet de garantir ce prêt, ainsi que tous contrats complémentaires du contrat d'emprunt ou du contrat de garantie.

5. L'expression "l'emprunteur" désigne la partie à un contrat d'emprunt à laquelle le prêt est consenti.

6. L'expression "le garant" désigne le membre de la Banque qui garantit le prêt faisant l'objet d'un contrat d'emprunt. Si les seules parties à un contrat d'emprunt sont la Banque et un membre de la Banque, et que le prêt stipulé ne soit pas garanti par une autre partie, il n'y a pas lieu, pour ledit contrat, de tenir compte des dispositions du présent Règlement relatif au garant.

7. L'expression "obligations" désigne les obligations ou autres titres que l'emprunteur remet à la Banque en vertu d'un contrat d'emprunt et qui représentent la totalité ou une fraction du prêt faisant l'objet dudit contrat.

8. L'expression "membre" désigne un membre de la Banque.

9. L'expression "monnaie" désigne les espèces ou les billets de banque de l'État en cause, qu'il soit membre ou non, qui ont, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées dans les territoires dudit État.

10. L'expression "monnaie des 18 %" désigne la monnaie d'un membre autre que les États-Unis d'Amérique qui, si elle était détenue par la Banque à l'époque considérée, relèverait des dispositions de l'alinéa *a* de la section 9 de l'article II de l'Accord.

11. L'expression "dollar" désigne des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

12. Les expressions "mise à la disposition" et "mettre à la disposition" se rapportent au premier en date des deux faits suivants : le versement d'un montant par la Banque à l'emprunteur ou à son ordre, effectué par prélèvement sur le compte de l'emprunt en exécution d'un contrat d'emprunt ou l'engagement définitif pris par la Banque, en exécution d'un contrat d'emprunt, envers une personne physique ou morale autre que l'emprunteur, de verser ledit montant.

13. L'expression "valeur comptable" appliquée à la monnaie d'un membre désigne la valeur de cette monnaie exprimée en dollars, en prenant pour base le cours du change de ladite monnaie en dollars qui a été utilisé par la Banque pour effectuer, comme en font foi ses livres, la dernière en date des deux opérations suivantes : le calcul du dernier versement en cette monnaie que ledit membre a été tenu de faire à la Banque en vertu des dispositions de la section 7 ou de l'alinéa *a* de la section 9 de l'article II de l'Accord, ou le calcul du dernier versement en cette monnaie que la Banque a été tenue de faire audit membre en exécution des dispositions de l'alinéa *b* de la section 9 de l'article II de l'Accord. L'expression "valeur comptable" appliquée à la monnaie d'un État qui n'est pas membre à l'époque considérée désigne le cours du change de ladite monnaie en dollars, tel qu'il sera fixé par la Banque.

Article II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La section 9 de l'article II de l'Accord dispose que :

(a) Whenever (i) the par value of a member's currency is reduced, or (ii) the foreign exchange value of a member's currency has, in the opinion of the Bank, depreciated to a significant extent within that member's territories, the member shall pay to the Bank within a reasonable time an additional amount of its own currency sufficient to maintain the value, as of the time of initial subscription, of the amount of the currency of such member which is held by the Bank and derived from currency originally paid in to the Bank by the member under Article II, Section 7 (i), from currency referred to in Article IV, Section 2 (b), or from any additional currency furnished under the provisions of the present paragraph, and which has not been repurchased by the member for gold or for the currency of any member which is acceptable to the Bank.

(b) Whenever the par value of a member's currency is increased, the Bank shall return to such member within a reasonable time an amount of that member's currency equal to the increase in the value of the amount of such currency described in (a) above.

(c) The provisions of the preceding paragraphs may be waived by the Bank when a uniform proportionate change in the par values of the currencies of all its members is made by the International Monetary Fund.

2. The question whether the obligation of a member under said Section to maintain the value of its 18 % currency extends to any part of such currency during any period for which such part of such currency has been loaned by the Bank has not been decided by the Executive Directors of the Bank under Article IX of the Articles.

3. These Regulations are intended, pending a determination of that question in the affirmative, to provide for the protection of the Bank's capital against fluctuations in the value in terms of dollars of an 18 % currency during any period for which any part of such currency has been loaned by the Bank. It is the intention of these Regulations that Borrowers of any 18 % currency shall afford to the Bank protection against fluctuations in the value of such currency in terms of dollars coextensive with the protection which the member whose currency is involved would be required to afford if such currency had not been so loaned.

4. When Loans are expressed in terms of "dollars or the equivalent thereof in currencies other than dollars," it is necessary, as parts of the Loan are advanced in currencies other than dollars, to determine the equivalent in dollars of the amount of each currency so advanced, whether or not such currency is 18 % currency or currency of a member. These Regulations are also intended to provide a basis on which such determinations shall be made in respect of parts of Loans which are repayable in currencies other than dollars.

Article III

APPLICATION TO LOAN AGREEMENTS

1. If and to the extent that any Loan Agreement shall so provide, these Regulations shall be applicable to the determination of the equivalent in dollars of parts of Loans repayable in currencies other than dollars and to the determination of the amounts to be paid on account of principal, interest and other charges in respect of parts of Loans advanced in 18 % currencies.

(a) Toutes les fois que i) la valeur au pair de la monnaie d'un État membre aura été réduite, ou que ii) le taux de change de la monnaie d'un État membre aura, de l'avis de la Banque, subi une dépréciation notable à l'intérieur des territoires de cet État membre, celui-ci devra, dans un délai raisonnable, verser dans sa propre monnaie à la Banque une somme supplémentaire suffisante pour maintenir au même niveau qu'à l'époque de la souscription initiale la valeur des avoirs de la Banque en monnaie de cet État membre provenant des versements effectués à l'origine par ledit État membre en vertu de l'article II, section 7 i, de la monnaie visée à l'article IV, section 2 b, ou de toute monnaie supplémentaire remise en application des dispositions du présent paragraphe, dans la mesure où ces quantités de monnaie n'ont pas été rachetées par ledit État membre contre de l'or ou contre de la monnaie d'un autre État membre agréée par la Banque.

(b) Chaque fois que la valeur au pair de la monnaie d'un État membre sera augmentée, la Banque devra, dans un délai raisonnable, reverser audit État membre une quantité de sa monnaie égale à l'accroissement de valeur de l'ensemble des avoirs définis au paragraphe a ci-dessus.

(c) La Banque pourra renoncer à appliquer les dispositions des paragraphes précédents lorsque le Fonds monétaire international modifiera dans une proportion uniforme la valeur au pair des monnaies de tous ses membres.

2. La question de savoir si l'obligation qui incombe aux membres, en vertu de ladite section, de maintenir la valeur de la monnaie de leurs 18 % s'étend à une fraction de cette quantité de monnaie au cours d'une période pour laquelle elle a été prêtée par la Banque, n'a pas encore été tranchée par les administrateurs de la Banque en vertu des dispositions de l'article IX de l'Accord.

3. Le présent Règlement a pour objet, en attendant qu'il soit répondu à cette question par l'affirmative, de protéger le capital de la Banque contre les fluctuations de la valeur en dollars de la monnaie des 18 % au cours d'une période pour laquelle une fraction de cette quantité de monnaie a été prêtée par la Banque. Le but qui vise le présent Règlement est que les emprunteurs de monnaie des 18 % garantissent la Banque contre les fluctuations de la valeur en dollars de la monnaie en question, cette garantie comportant pour l'emprunteur des obligations identiques à celles auxquelles le membre dont la monnaie a été prêtée serait tenu si sa monnaie n'avait pas été ainsi prêtée.

4. Lorsqu'un emprunt est exprimé en "dollars ou leur équivalent en monnaies autres que le dollar", il est nécessaire, au fur et à mesure que des fractions de l'emprunt sont mises à la disposition de l'emprunteur en monnaies autres que le dollar, de fixer l'équivalent en dollars du montant de chaque monnaie qui a été ainsi mise à sa disposition, qu'il s'agisse ou non de monnaie des 18 % ou de la monnaie d'un membre. Le présent Règlement a également pour objet de fournir une base pour le calcul de l'équivalent en dollars des fractions d'emprunts qui sont remboursables en monnaies autres que le dollar.

Article III

APPLICATION AUX CONTRATS D'EMPRUNTS

1. Dans le cas et dans la mesure où un contrat d'emprunt le prévoit, le présent Règlement sera appliqué au calcul de l'équivalent en dollars des fractions d'emprunt qui sont remboursables en monnaies autres que le dollar ainsi qu'au calcul des montants à verser au titre du principal, des intérêts et des autres charges en ce qui concerne les fractions d'emprunt qui ont été mises à la disposition des emprunteurs en monnaies des 18 %.

2. These Regulations are subject to revocation or amendment by the Bank at any time without prior notice ; provided, however, that no such revocation or amendment shall be effective in respect of any such Loan Agreement, unless the parties thereto shall so agree.

3. Any Loan Agreement may provide for modifications of or exceptions to these Regulations as they shall apply with respect to such Loan Agreement.

Article IV

DOLLAR EQUIVALENT OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS

The equivalent in dollars of any part of a Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be computed on the basis of the book value of such currency at the date on which such currency is advanced.

Article V

PAYMENTS OF PRINCIPAL OF AND INTEREST AND OTHER CHARGES ON PARTS OF LOANS ADVANCED IN 18 % CURRENCIES

1. The amount of any currency which the Borrower shall be required to pay on account of the principal of any part of a Loan which shall have been advanced in 18 % currency shall be equal in value to the equivalent in dollars of such part of the Loan determined as provided in Article IV of these Regulations. For such purpose the value of such currency shall be computed on the basis of its book value on the date when payment is made.

2. The amount of any currency which the Borrower shall be required to pay on account of interest, commitment charge or commission on, or premium on redemption of, any part of a Loan that shall have been advanced in 18 % currency shall be equal in value to interest, commitment charge, commission or redemption premium at the respective rates thereof specified in the particular Loan Agreement on the equivalent in dollars of such part of the Loan determined as provided in Article IV of these Regulations. For such purpose the value of such currency shall be computed on the basis of its book value at the date when payment is made.

3. If there shall be submitted to arbitration pursuant to the provisions of any Loan Agreement any controversy concerning the book value of any currency affecting any amount payable in such currency by the Borrower under Sections 1 or 2 of this Article, the Borrower shall, pending the conclusion of such arbitration, make payment of the principal of, and interest, commitment charge and commission on, and the premium on redemption of, the Loan in accordance with the provisions of said Loan Agreement, and the amounts of such payments shall be computed on the basis of the book value of such currency as specified by the Bank. When and as a final award shall be made in such arbitration appropriate adjustment shall be made in accordance with the terms of such award.

2. Le présent Règlement peut, à tout moment et sans préavis, être abrogé ou modifié par la Banque ; toutefois, cette abrogation ou cette modification n'aura effet, à l'égard d'un contrat d'emprunt particulier que du consentement des parties audit contrat.

3. Tout contrat d'emprunt peut prévoir des modifications ou des dérogations au présent Règlement pour son application audit contrat.

Article IV

ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

L'équivalent en dollars de toute fraction d'emprunt qui est remboursable dans une monnaie autre que le dollar, sera calculé sur la base de la valeur comptable de cette monnaie à la date à laquelle elle est mise à la disposition de l'emprunteur.

Article V

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES FRACTIONS D'EMPRUNT MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS EN MONNAIES DES 18 % ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES Y RELATIFS

1. Le montant d'une monnaie quelconque que l'emprunteur est tenu de verser au titre du principal de toute fraction d'emprunt qui aura été mise à sa disposition en monnaie des 18 %, sera de valeur égale à l'équivalent en dollars de ladite fraction d'emprunt calculé comme il est indiqué à l'article IV du présent Règlement. A cette fin, la valeur de ladite monnaie doit être calculée sur la base de sa valeur comptable à la date à laquelle le versement est effectué.

2. Le montant d'une monnaie quelconque que l'emprunteur est tenu de verser au titre des intérêts, de la commission d'engagement ou de la commission statutaire, ou au titre de la prime de remboursement pour toute fraction d'emprunt qui aura été mise à sa disposition en monnaie des 18 % sera égal en valeur aux intérêts, commission d'engagement, commission statutaire ou prime de remboursement calculés suivant leurs taux respectifs spécifiés dans le contrat d'emprunt en question et dus sur l'équivalent en dollars de ladite fraction d'emprunt calculé comme il est indiqué à l'article IV du présent Règlement. A cette fin, la valeur de ladite monnaie doit être calculée sur la base de sa valeur comptable à la date à laquelle le versement est effectué.

3. Si, en application des stipulations d'un contrat d'emprunt, il est recouru à l'arbitrage pour régler une contestation relative à la valeur comptable d'une monnaie servant à déterminer le montant que l'emprunteur doit verser en cette monnaie en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, l'emprunteur doit en attendant le résultat de l'arbitrage, effectuer le versement du principal de l'emprunt et des intérêts, de la commission d'engagement, de la commission statutaire et de la prime de remboursement y afférents, conformément aux stipulations du contrat d'emprunt, les montants desdits versements étant calculés sur la base de la valeur comptable de la monnaie en question qui est indiquée par la Banque. Une fois que la sentence arbitrale définitive aura été rendue, il sera procédé aux ajustements nécessaires en conformité des termes de cette sentence.

4. The provisions of this Article shall apply notwithstanding the provisions of any Loan Agreement or any Bond specifying the principal amount of such Bond.

5. The provisions of this Article shall not be applicable to any payment required to be made under the provisions of any Bond at a time when the Bank is not the beneficial owner of such Bond.

6. This Article shall not apply to payments falling due after the date when it shall finally be decided in accordance with Article IX of the Articles that the provisions of Article II, Section 9, of the Articles are applicable to 18 % currencies during any period for which such currencies have been loaned by the Bank.

Dated March 25, 1948.

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER
Vice President

4. Les dispositions du présent article seront applicables nonobstant toute stipulation spécifiant, dans un contrat d'emprunt ou le texte d'une obligation, le montant en principal de ladite obligation.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un versement qui doit être fait en vertu des stipulations du texte d'une obligation à un moment où la Banque n'est pas le véritable propriétaire de cette obligation.

6. S'il est décidé, en dernier ressort, conformément à l'article IX de l'Accord, que les dispositions de la section 9 de l'article II dudit Accord s'appliquent aux monnaies des 18 % au cours d'une période pour laquelle ces monnaies ont été prêtées par la Banque, le présent article ne s'appliquera pas aux versements exigibles après la date de cette décision.

Le 25 mars 1948.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président
(Signé) R. L. GARNER

